



Co-funded by the
Erasmus+ Programme
of the European Union



جامعة بجاية
Tasdawit n Bgayet
Université de Béjaïa

Module Jean Monnet
620610-epp-1-2020-1-dz-eppjmo-module
Coordinateur du projet: Dr ATMANI Bilal
Intitulé du module: Le droit européen de la protection du consommateur

Enseignement n° 1: introduction au droit européen

Mercredi 20 janvier 2021

Textes de référence du cours :

- ▶ Traité de l'Union Européenne.

https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:2bf140bf-a3f8-4ab2-b506-fd71826e6da6.0002.02/DOC_1&format=PDF

- ▶ Traité FUE (Fonctionnement de l'Union européenne)

<https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:12012E/TXT:fr:PDF>

I- Les institutions européennes:

Art 13 du traité de l'Union européen:

L'Union dispose d'un cadre institutionnel visant à promouvoir ses valeurs, poursuivre ses objectifs, servir ses intérêts, ceux de ses citoyens, et ceux des États membres, ainsi qu'à assurer la cohérence, l'efficacité et la continuité de ses politiques et de ses actions,

Les institutions de l'Union sont:

- _ Le Parlement européen,
- _ Le Conseil européen,
- _ Le Conseil,
- _ La Commission européenne (ci-après dénommée «Commission»),
- _ La Cour de justice de l'Union européenne,
- _ La Banque centrale européenne,
- _ La Cour des comptes.



Les organes de consultations

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont assistés d'un Comité économique et social et d'un Comité des régions exerçant des fonctions consultatives.

La Banque européenne d'investissement

La banque européenne d'investissement (article 308 du traité FUE)



Le Parlement européen

Art 14 du traité européen

- Le Parlement européen exerce, conjointement avec le Conseil, les fonctions législative et budgétaire. Il exerce des fonctions de contrôle politique et consultatives conformément aux conditions prévues par les traités.
- Le Parlement européen est composé de représentants des citoyens de l'Union.
- Le nombre des députés européen sept cent cinquante, plus le président.
- Le Parlement européen est composé actuellement de 705 députés, suite au Brexit (avant la sortie du Royaume-Uni, le nombre de députés était de 751 députés.)
- Les députés sont répartis dans des commissions (au nombre de 27 actuellement) pour préparer les séances plénières du Parlement. (Parmi les Commissions : affaires étrangères droits de l'Homme, budget, sécurité défense ...)
- Il existe aussi 44 délégations au sein du Parlement européen: ces délégations entretiennent et développent les relations avec les parlements de pays non-membres de l'UE (Dont la délégation Maghreb <https://www.europarl.europa.eu/delegations/en/dmag/home>)
- Le Parlement siège la plupart du temps à Bruxelles, mais se déplace une fois par mois à Strasbourg (France) pour tenir une séance plénière.

La répartition des députés sur les États membres de l'Union.

Afin de connaître la répartition des députés européens sur les États membres de l'Union, consultez : <https://www.europarl.europa.eu/meps/fr/home>

Les pouvoirs reconnus au Parlement européen

A- le pouvoir législatif :

Le député, dans le cadre d'une commission parlementaire, rédige un rapport sur une proposition de « texte législatif » présentée par la Commission européenne qui dispose du monopole de l'initiative normative. La commission parlementaire, vote ce rapport et l'amende éventuellement. Lorsque le texte sera réformé et voté en séance plénière, le Parlement aura ainsi arrêté sa position. Ce processus sera renouvelé une ou plusieurs fois selon le type de procédure et l'accord trouvé ou non avec le Conseil.

La procédure législative peut être une procédure ordinaire ou spéciale :

* **Procédure ordinaire : Art 289-1**

La procédure législative ordinaire consiste en l'adoption d'un règlement, d'une directive ou d'une décision conjointement par le Parlement européen et le Conseil, sur proposition de la Commission européenne.

Pour comprendre la procédure législative ordinaire, il faut se référer à l'article 294 du Traité FUE (fonctionnement de l'Union européenne), voici les étapes synthétisées :

Proposition de la Commission

#1

Banque européenne
d'investissement

Banque centrale
européenne

Parlement européen

Initiative citoyenne

Un quart des États
membres



La Commission présente une proposition législative au Parlement européen



Première lecture au Parlement

#2



Au cours de la première lecture, le Parlement européen examine la proposition de la Commission. Il peut l'adopter ou la modifier.



Première lecture au Conseil

#3



Au cours de sa première lecture, le Conseil peut décider d'accepter la position du Parlement, auquel cas l'acte législatif est adopté, ou il peut modifier la position du Parlement et renvoyer la proposition au Parlement, pour une deuxième lecture.



✓ Adopté

La proposition législative est adoptée.
Une grande majorité des propositions sont adoptées à ce niveau.

NB: le vote se fait à la majorité simple. La majorité simple signifie que pour être adoptée, une proposition doit réunir le plus de voix, même si elle ne réunit pas forcément la moitié des voix plus une.

Deuxième lecture du Parlement

#4



Le Parlement examine la position du Conseil et l'approuve, auquel cas l'acte est approuvé, ou il la rejette, auquel cas l'acte est caduc et la procédure prend fin, ou le Parlement propose des amendements et renvoie la proposition au Conseil pour une deuxième lecture.



✓ Adopté

La proposition législative **est adoptée**.

[Lire la suite](#)

✗ Non adopté

La proposition législative **n'est pas adoptée**.

[Lire la suite](#)

#5



Le Conseil examine la position de deuxième lecture du Parlement et soit approuve tous les amendements du Parlement, ce qui signifie que l'acte est adopté, soit n'approuve pas la totalité de ces amendements, ce qui entraîne la convocation du comité de conciliation.



✓ Adopté

La proposition législative **est adoptée**.

[Lire la suite](#)

✗ Non adopté

La proposition législative **n'est pas adoptée**.

[Lire la suite](#)

Conciliation

#6



Le comité de conciliation, qui se compose d'un nombre égal de députés au Parlement européen et de représentants du Conseil, s'efforce de dégager un accord sur un texte commun. En cas d'échec, l'acte législatif est caduc et la procédure prend fin. Si un texte commun est adopté, il est transmis au Parlement européen et au Conseil pour une 3ème lecture.



✗ Non adopté

La proposition législative **n'est pas adoptée**

[Lire la suite](#)

Troisième lecture au Parlement européen et au Conseil

#7a

au Parlement



Le Parlement européen examine le texte commun et le met aux voix en séance plénière. Il ne peut pas modifier le libellé du texte commun. S'il le rejette ou ne se prononce pas sur ce texte, l'acte n'est pas adopté et la procédure prend fin. Si le texte est approuvé par le Parlement et par le Conseil, l'acte est adopté.

au Conseil



Le Conseil examine le texte commun. Il ne peut pas en modifier le libellé. S'il rejette le texte ou ne se prononce pas sur celui-ci, le texte est caduc et la procédure prend fin. S'il approuve le texte et si le Parlement fait de même, l'acte est adopté.

#7b



Vote



Le Parlement approuve la position commune à la majorité simple des suffrages exprimés. Le Conseil approuve le texte commun à la majorité qualifiée.

✗ Non adopté

La proposition législative n'est pas adoptée

[Lire la suite](#)

* Procédure procédures législatives spéciales: Art 289-2

Dans les cas spécifiques prévus par les traités, l'adoption d'un règlement, d'une directive ou d'une décision par le Parlement européen avec la participation du Conseil ou par celui-ci avec la participation du Parlement européen constitue une procédure législative spéciale.

Ex: Art. 19 du Traité FUE: Sans préjudice des autres dispositions des traités et dans les limites des compétences que ceux-ci confèrent à l'Union, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après approbation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

B. Le pouvoir budgétaire Art 314 du traité FUE

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, établissent le budget annuel de l'Union.

1^{ere} étape : proposition du projet de budget au parlement par la commission européenne avant le 1^{er} septembre de l'année qui précède l'exécution du budget (exemple pour le projet du budget de l'année 2021, la proposition doit parvenir au parlement avant le 1^{er} septembre 2020)

2eme étape : Le Conseil adopte sa position sur le projet de budget et la transmet au Parlement européen au plus tard le 1er octobre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget. Il informe pleinement le Parlement européen des raisons qui l'ont conduit à adopter sa position.

3eme étape: Le vote du parlement : Si, dans un délai de quarante-deux jours après cette transmission, le Parlement européen :

a) approuve la position du Conseil, le budget est adopté ;

b) n'a pas statué, le budget est réputé adopté ;

c) adopte, à la majorité des membres qui le composent, des amendements, le projet ainsi amendé est transmis au Conseil et à la Commission. Le président du Parlement européen, en accord avec le président du Conseil, convoque sans délai le comité de conciliation. Toutefois, le comité de conciliation ne se réunit pas si, dans un délai de dix jours après cette transmission, le Conseil informe le Parlement européen qu'il approuve tous ses amendements.



C- Le pouvoir de contrôle:

Le Parlement européen dispose d'une série de pouvoirs de supervision et de contrôle. Cela lui permet de surveiller les autres institutions, de contrôler l'utilisation du budget européen et de s'assurer que la législation européenne est correctement mise en œuvre.



Le Conseil de l'union européenne (le conseil)

Avant de commencer, regardant la vidéo contenue dans ce lien:

<https://www.consilium.europa.eu/fr/council-eu/configurations/>

Connu également comme le « Conseil des ministres », il ne doit pas être confondu avec le Conseil européen, qui rassemble les Chefs d'État et de gouvernement des 28 lors des très médiatisés «sommets européens» à Bruxelles, ni avec le Conseil de l'Europe, qui est une organisation internationale basée à Strasbourg et ne fait pas partie de l'UE.

Il représente les États membres de l'UE, et un ministre issu de chaque gouvernement national participe à ses réunions.

1- La composition du Conseil:

Le Conseil de l'UE ne compte aucun membre fixe il se réunit en 10 formations différentes:

- * Affaires économiques et financières**
- * Affaires étrangères**
- * Affaires générales**
- * Agriculture et pêche**
- * Compétitivité**
- * Éducation, jeunesse, culture et sport**
- * Emploi, politique sociale, santé et consommateurs**
- * Environnement**
- * Justice et affaires intérieures**
- * Transports, télécommunications et énergie**



2- Le rôle du Conseil:

- * Il négocie et adopte la législation de l'UE avec le Parlement européen, sur la base des propositions présentées par la Commission européenne.
- * Il coordonne les politiques des pays de l'UE.
- * Il développe la politique étrangère et de sécurité de l'UE, en s'appuyant sur les lignes directrices du Conseil européen.
- * Il conclut des accords entre l'UE et d'autres pays ou organisations internationales.
- * Il adopte le budget annuel de l'UE avec le Parlement européen.

La Commission européenne

La Commission est l'institution politiquement indépendante qui représente et défend les intérêts de l'UE dans son ensemble. Elle est le moteur du système institutionnel européen: elle propose la législation, les politiques et les programmes d'action, et elle est responsable de la mise en œuvre des décisions du Parlement et du Conseil.

La Commission européenne est composée de deux ailes : le politique et l'administratif.

La partie politique est composée d'un collège de 27 commissaires. ensemble, ils décident de l'orientation politique et stratégique de la Commission.

La partie administrative de la Commission est composée d'un ensemble de Directions Générales (exemple : action pour le climat, affaires économiques et financières, affaires maritimes et pêche...) et d'Agences (dont l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» EACEA qui a lancé le projet Jean Monnet)

La cour de justice de l'union européenne

Avant de commencer, regardez la vidéo de ce site : https://europa.eu/european-union/about-eu/institutions-bodies/court-justice_fr

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) interprète la législation européenne afin d'en garantir l'application uniforme dans tous les pays de l'UE et statue sur les différends juridiques opposant les gouvernements des États membres et les institutions de l'UE.

Elle peut également, dans certaines circonstances, être saisie par des particuliers, des entreprises ou des organisations souhaitant intenter une action contre une institution de l'UE lorsqu'ils estiment qu'elle a porté atteinte à leurs droits.

1- Les attributions de la cour

La CJUE rend des arrêts dans les affaires qui lui sont soumises. Son activité consiste notamment à:

* Interpréter la législation de l'UE (décisions préjudicielles): les juridictions nationales doivent veiller à la bonne application de la législation de l'UE, mais il arrive qu'elles l'interprètent différemment. Si une juridiction a un doute à propos de l'interprétation ou de la validité d'un acte législatif européen, elle peut demander des éclaircissements à la Cour. Cette procédure peut également servir à déterminer si une loi ou une pratique nationale est compatible avec la législation de l'UE ;

* Veiller à la bonne application de la législation de l'UE (recours en manquement): cette procédure est appliquée lorsqu'un État membre ne respecte pas la législation de l'UE. Elle peut être engagée par la Commission européenne ou un autre État membre. Si le manquement est constaté, le pays en cause doit immédiatement y mettre fin, faute de quoi il risque de faire l'objet d'un second recours et de payer une amende;

* Annuler des actes législatifs européens (recours en annulation): s'ils estiment qu'un acte législatif européen enfreint les traités de l'UE ou viole des droits fondamentaux, le Conseil de l'UE, la Commission européenne ou, dans certains cas, le Parlement européen peuvent demander à la Cour de l'annuler.

Un particulier peut également demander à la Cour d'annuler un acte qui le concerne directement ;

* Garantir une action de l'UE (recours en carence) : le Parlement, le Conseil et la Commission doivent prendre certaines décisions dans certaines circonstances. S'ils ne le font pas, les États membres, les autres institutions européennes ou (dans certains cas) des particuliers ou des entreprises peuvent saisir la Cour ;

* Sanctionner les institutions de l'UE (actions en dommages et intérêts): toute personne ou entreprise dont les intérêts ont été lésés à la suite de l'action ou de l'inaction de l'UE ou de son personnel peut saisir la Cour.

2- La composition de la cour

Il faudra distinguer ici entre deux institutions : le tribunal et la Cour.

A- le tribunal :

Le Tribunal est composé de deux juges par État membre. Les juges sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres, après consultation d'un comité chargé de donner un avis sur l'adéquation des candidats. Leur mandat est de six ans renouvelable. Ils désignent parmi eux, pour trois ans, leur président. Ils nomment un greffier pour un mandat de six ans.

B- La Cour :

La Cour de justice est composée de 27 juges et de 11 avocats généraux. Les juges et les avocats généraux sont désignés d'un commun accord par les gouvernements des États membres, après consultation d'un comité chargé de donner un avis sur l'adéquation des candidats proposés à l'exercice des fonctions en cause. Leur mandat est de six ans, renouvelable. Ils sont choisis parmi des personnalités offrant toutes les garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leur pays respectif, des plus hautes fonctions juridictionnelles ou qui possèdent des compétences notoires.

II- Les différents actes législatifs de l'union européenne :

L'Union européenne adopte différents types d'actes législatifs, qui visent à remplir les objectifs fixés dans les traités européens. Tous ne sont pas contraignants. Certains s'appliquent à tous les pays de l'UE, d'autres uniquement à quelques-uns.

1- Les règlements

Les règlements sont des actes législatifs contraignants. Ils doivent être mis en œuvre dans leur intégralité, dans toute l'Union européenne. Par exemple, quand l'UE a voulu garantir que des mesures de sauvegarde communes s'appliquent aux produits importés sur son territoire, le Conseil a adopté un règlement.

2- Les directives :

Les directives sont des actes législatifs qui fixent des objectifs à tous les pays de l'UE. Toutefois, chaque pays est libre d'élaborer ses propres mesures pour les atteindre. Ainsi, la directive sur les droits des consommateurs interdit les frais et les coûts cachés sur Internet et étend le délai durant lequel les consommateurs peuvent se rétracter et annuler un contrat de vente.

3- Les décisions :

Les décisions sont contraignantes pour les destinataires auxquels elles s'adressent (un pays de l'UE ou une entreprise, par exemple) et directement applicables. Par exemple, lorsque la Commission a rendu une décision sur la participation de l'UE à l'action de plusieurs organisations luttant contre le terrorisme, cette décision ne concernait que ces organisations.

4- Les recommandations

Les recommandations ne sont pas contraignantes. Ainsi, lorsque la Commission a émis une recommandation demandant que les autorités judiciaires des pays de l'UE améliorent leur usage de la visioconférence afin de renforcer la collaboration transfrontière entre les services judiciaires, ce texte n'avait aucune portée obligatoire. Les recommandations permettent aux institutions européennes de faire connaître leur point de vue et de suggérer une ligne de conduite, sans contraindre les destinataires à s'y conformer.

5- Les avis

Les avis sont des instruments qui permettent aux institutions d'exprimer une opinion d'une façon non contraignante, en d'autres termes sans imposer d'obligation légale à leurs destinataires. Un avis peut être émis par les trois principales institutions de l'UE (la Commission, le Conseil et le Parlement), ainsi que par le Comité des régions et le Comité économique et social européen. Durant l'élaboration de la législation, ces comités émettent des avis reflétant leur point de vue régional, économique ou social spécifique. Par exemple, le Comité des régions a publié un avis sur le train de mesures «Air pur pour l'Europe».



**Fin de la
présentation**



**Merci pour
votre attention**

N'oubliez pas le tchat de ce
soir sur la plateforme
e-learning, rendez-vous a
19h!!!